APRÈS ART. 18 N° **763**

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 763

présenté par

Mme Hugues, M. Guillemard, M. Rousset, Mme Jacquier-Laforge, M. Sitzenstuhl et M. Lamirault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

I. – Aux fins de contribuer à l'accessibilité des transports et pour toute la durée des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite peuvent assurer la prise en charge et la dépose de passagers porteurs d'une carte mobilité inclusion telle que définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, dans des zones d'accès prioritaire aux abords immédiats des sites de compétition, des gares et aérogares des territoires d'implantation des sites de compétition.

II. – Un arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation définit le périmètre et la durée de ces zones d'accès prioritaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes en situation de handicap fondent de grands espoirs sur l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris en 2024 pour favoriser une meilleure accessibilité des transports.

A la veille des plus grands Jeux mondiaux, l'accessibilité de l'espace francilien fait encore défaut, notamment sur le réseau de transport en commun ferré. Les personnes en situation de handicap moteur sont ainsi celles qui utilisent le moins les transports collectifs franciliens ; 43% de leurs déplacements se font en voiture. L'accès aux sites par les transports collectifs sera quasi impossible pour les spectateurs en situation de handicap, l'accès par un véhicule particulier ou par minibus pourrait être très limité et les possibilités de stationnement seraient très éloignées des lieux de compétition.

APRÈS ART. 18 N° **763**

Aussi, le présent amendement prévoit que l'ensemble des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite peuvent assurer la prise en charge et la dépose de passagers porteurs d'une carte mobilité inclusion dans des zones d'accès prioritaire, aux abords immédiats des sites olympiques (stades, fan zones, aéroports, gares, etc.).